

**FINISTERE
BREST
PLABENNEC
PLOUGUIN**

Procès-verbal de : l'installation du conseil municipal l'élection du maire et de quatre adjoints

L'an deux mille vingt, le vingt-six mai à vingt heures minutes, en application des articles L 2121-7 et L 2122-8 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), s'est réuni le conseil municipal de la commune de PLOUGUIN.

Etaient présents les conseillers municipaux suivants :

TALARMAIN Roger	TARI Claude
SALIOU Christine	EMEURY Jérôme
MARZIN Olivier	BRIMBEUF Sylvia
KERJEAN Michelle	MENEC Arnaud
PAUL Frédéric	DA CUHNA Christelle
MAGALHAES Marie-Laure	SIMON Nicolas pouvoir à CABON Sébastien
CABON Sébastien	MESSIRE Aurélie
PERROT Patricia	LANGIN Ulrich
KERJEAN Aurélie	DUMONTIER Corinne
	SALAÜN Noël

20.2.1 INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL, ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

1) Installation des conseillers municipaux

La séance a été ouverte sous la présidence de Roger TALARMAIN, maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

M Sébastien CABON a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art L 2121-15 du C.G.C.T.)

2) Election du maire

2.1) Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal, Roger TALARMAIN, a pris la présidence de l'assemblée (art L 2122-8 du C.G.C.T.). Il a procédé à l'appel

nominal des membres du conseil, a dénombré dix-huit conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L 2121-17 du C.G.C.T. était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L 2122-4 et L 2122-7 du C.G.C.T., le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est déclaré élu.

2.2) Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Claude TARI et Aurélie KERJEAN.

2.3) Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au Président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le Président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne prévue à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4) Résultats du premier tour de scrutin

a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b) Nombre de votants (enveloppes déposées)	19
c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art 66 du code électoral)	19
d) Nombre de suffrages exprimé (b-c)	18
e) Majorité absolue	10

Indiquer les noms et prénoms des candidats (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En lettre
Roger TALARMAN	18	Dix-huit

2.5) Proclamation de l'élection du maire

Monsieur Roger TALARMAIN a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

3) Election des adjoints

Sous la présidence de M Roger TALARMAIN élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1) Nombre d'adjoints

Le maire a indiqué qu'en application des articles L 2122-1 et L 2122-2 du C.G.C.T., la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit cinq adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de cinq adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à quatre le nombre des adjoints au maire de la commune.

3.2) Listes des candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un sans qu'il y ait obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art L.2122-4 et L.2122-7-2 du CGCT).

3.3) Résultats du premier tour de scrutin

a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b) Nombre de votants (enveloppes déposées)	19
c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art 66 du code électoral)	19
d) Nombre de suffrages exprimé (b-c)	19
e) Majorité absolue	10

Indiquer le nom et prénom du candidat placé en tête de liste (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En lettre
SALIOU Christine	19	Dix-neuf

3.4) Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Mme Christine SALIOU. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

4) Article L2121-7 du code général des collectivités territoriales

Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l' élu local prévue à l'article L. 1111-1-1

Article L1111-1-1

- Créé par [LOI n°2015-366 du 31 mars 2015 - art. 2](#)

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l' élu local.

Charte de l' élu local :

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

5) Observations et réclamations

NEANT

6) Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 26 mai 2020 à 20 h 40, en double exemplaire a été, après lecture, signé par le maire, le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

Le maire

Le conseiller municipal le plus âgé

Le secrétaire

Les assesseurs

20.2.2 PROGRAMMES AFFECTES AUX ADJOINTS ET MISSIONS CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES

Discussion

Roger TALARMAIN, maire, présente la proposition adoptée par la commission municipale générale d'affectation des domaines aux adjoints et de missions aux conseillers municipaux délégués :

1ère adjointe : Christine SALIOU

Domaines : écoles, enfance, jeunesse « 0 / 17 ans », animation et restauration scolaire.

2ème adjoint : Olivier MARZIN

Domaines : espace public, sécurité, urbanisme, droit des sols, agriculture, aménagements et environnement

3ème adjointe : Michelle KERJEAN

Domaines : solidarité, action sociale, vie associative et sports

4ème adjoint : Frédéric PAUL

Domaines : vie économique, commerce, artisanat, emploi, action culturelle et échanges

Il est créé un poste de conseil municipal délégué, sous la responsabilité du maire, dans le domaine de la communication. Cette mission est confiée à Marie-Laure MAGALHAES

Il est créé un poste de conseil municipal délégué, sous la responsabilité de la 1^{ère} adjointe, dans le domaine enfance-jeunesse. Cette mission est confiée à Patricia PERROT

Il est créé un poste de conseil municipal délégué, sous la responsabilité du 2^{ème} adjoint, dans les domaines : agricole et travaux. Cette mission est confiée à Sébastien CABON

Il est créé un poste de conseil municipal délégué, sous la responsabilité de la 3^{ème} adjointe, dans le domaine associatif. Cette mission est confiée à Jérôme EMEURY

Il est créé un poste de conseil municipal délégué, sous la responsabilité du 4^{ème} adjoint, dans les domaines : culturel et festivités. Cette mission est confiée à Claude TARI

Décision du conseil municipal :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
19	0	0

ADOpte cette proposition d'affectation de programmes aux adjoints et de création de cinq conseillers municipaux délégués à partir du 26 mai 2020.

20.2.3 INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Discussion

Roger TALARMAIN, maire, présente la proposition adoptée par la commission municipale générale :

Calcul de l'enveloppe mensuelle maximale :

Fonction	Nombre	Indemnités (en % de l'indice terminal de la FPT)	Total
Maire	1	51.60 %	51.60 %
Adjoint	5	19.80 %	19.80 % x 5 soit 99,00 %
		<i>Total enveloppe maximum</i>	150.60 %

Indemnités mensuelles de fonction des élus :

Fonction	Nombre	Indemnités (en % de l'indice terminal de la FPT)	Total
Maire	1	49.00%	49,00 %
Adjoint	4	19.00 %	19.00 %x 4 soit 76,00 %
Conseiller municipal délégué com	1	9,00%	9,00 %
Conseiller municipal délégué	4	2.50 %	2.50 % x 4 soit 10.00 %
Conseiller municipal	9	0,60%	0,60 % x 9 soit 5.40 %
		<i>Total attribué</i>	149,40%

Pour le maire, les adjoints et les conseillers municipaux délégués versement mensuel.

Pour les conseillers municipaux versement en juin et en décembre chaque année, sauf 2020 seulement en décembre. Soit individuellement 0,6 % x 12 mois = 7.20 %. L'indemnité suit l'évolution du point d'indice.

Décision du conseil municipal :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
19	0	0

ADOpte ce principe de versement des indemnités aux élus à partir du 26 mai 2020 date d'installation du nouveau conseil municipal.

20.2.4 DELEGATIONS AU MAIRE ARTICLE L 2122-22 DU C.G.C.T.

Discussion

Le maire, présente les délégations qu'il peut recevoir du conseil municipal.

Article L2122-22

Modifié par LOI n°2014-58 du 27 janvier 2014 - art. 92

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal (150 000 €), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal (sur l'ensemble du périmètre du droit de préemption) ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal (auprès des juridictions administratives et civiles), et de transiger dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal (dans tous les cas où l'indemnisation est inférieure à 10 000 €) ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificatives pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal (300 000 €) ;
- 21° D'exercer, ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25 ° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du Code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26 ° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions (pour tous types de projets) ;

27 ° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux (pour tous types de biens) ;

28 ° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29 ° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article L2122-23

Modifié par Loi n°2004-809 du 13 août 2004 - art. 195 JORF 17 août 2004

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Décision du conseil municipal :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
19	0	0

DELEGUE les compétences ci-dessus au maire

14.2.5 QUESTIONS DIVERSES

TALARMAIN R.	SALIOU C.	MARZIN O.	KERJEAN M.	PAUL F.
TARI C.	BRIMBEUF S.	MAGALHAES M-L.	PERROT P.	SALAÛN N.
DA CUHNA C.	LANGIN U.	DUMONTIER C.	MENEC A.	MESSIRE A.
EMEURY J.	SIMON N. Pouvoir S CABON	KERJEAN A.	CABON S.	